



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **29 avril 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision établissant un calendrier en fonction de la date de l'audience de
confirmation des charges (27 juin 2008)**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui¹ » rendue le 10 mars 2008 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), par laquelle celle-ci a décidé que l’audience de confirmation des charges dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* s’ouvrirait le 21 mai 2008,

VU la « Décision établissant un calendrier pour l’affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui² » rendue par le juge unique le 10 mars 2008,

VU le document de notification des charges et l’inventaire des éléments de preuve³, déposés par l’Accusation le 21 avril 2008,

VU l’audience publique⁴ qui s’est tenue en présence de l’Accusation, des équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui et des représentants du Greffe le 22 avril 2008,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement⁵ (« la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges »), rendue par le juge unique le 21 avril 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-257-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-422 avec annexes publiques Anx1A et Anx2A.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-25-ENG-ET 22-04-2008.

⁵ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

VU les informations présentées par l'Accusation le 25 avril 2008 conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve⁶,

VU la « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges⁷ » (« la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges »), rendue le 25 avril 2008, par laquelle la Chambre a décidé de reporter au 27 juin 2008 l'audience de confirmation des charges,

VU l'ordonnance concernant l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation⁸, rendue le 25 avril 2008, par laquelle le juge unique a ordonné à l'Accusation de déposer une nouvelle version de son inventaire des éléments de preuve,

VU le dépôt par l'Accusation le 28 avril 2008 d'une nouvelle version expurgée (en français et en anglais) de son inventaire des éléments de preuve⁹,

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 58, 76 à 83, 89, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que l'Accusation a déposé le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve en l'espèce le 21 avril 2008 ; qu'elle ne s'est conformée aux exigences du protocole de présentation électronique des éléments de preuve que le 25 avril 2008 ; et qu'en application de l'ordonnance rendue le 25 avril 2008 par le juge unique, elle a déposé une nouvelle version expurgée (en français et en anglais) de son inventaire des éléments de preuve le 28 avril 2008,

⁶ ICC-01/04-01/07-439.

⁷ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

⁸ ICC-01/04-01/07-448-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-449.

ATTENDU que l'Accusation a confirmé au juge unique lors de la conférence de mise en état du 22 avril 2008 que l'Accusation n'inclurait pas plus de 10 documents dans son inventaire supplémentaire des éléments de preuve¹⁰,

ATTENDU que dans la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, le juge unique s'est déjà prononcé quant à l'utilisation des résumés des déclarations de témoins, des notes prises lors d'entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui contiennent des éléments potentiellement à décharge ou, en tout état de cause, pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges :

Par ces motifs, en l'espèce, l'Accusation doit faire tout son possible pour communiquer aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, d'ici au 21 avril 2008 et au plus tard 15 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges, les résumés des déclarations [EXPURGÉ] témoins potentiels mentionnés lors des audiences du 1^{er} et du 15 avril 2008, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens.

La juge unique considère également que lorsque l'Accusation s'acquitte des obligations de communication que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement au moyen de résumés des déclarations de témoins potentiels, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens, à l'audience de confirmation des charges, la Défense, si elle décide d'inclure les résumés en question dans l'inventaire des preuves à décharge fourni conformément à la règle 121-6 du Règlement, ne pourra se fonder que sur les informations qui y figurent.

En conséquence, en l'espèce, les équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui auront jusqu'à 15 jours avant le début de l'audience de confirmation des charges pour décider si elles ont ou non l'intention de se fonder à l'audience sur l'un quelconque des résumés communiqués par l'Accusation au

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-26-FRA ET 22-04-2008, p. 23, lignes 24 et 25.

21 avril 2008. En outre, s'agissant des résumés communiqués par l'Accusation après cette date, la Défense aura jusqu'à sept jours avant le début de l'audience de confirmation pour se décider¹¹.

ATTENDU en outre que dans la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, le juge unique s'est également prononcé quant à l'utilisation des documents sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui contiennent des éléments potentiellement à décharge ou, en tout état de cause, pertinents pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges :

En conséquence, l'Accusation communiquera directement aux équipes chargées de défendre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dès que possible et le 21 avril 2008 à 16 heures au plus tard, les documents susmentionnés dans lesquels elle aura procédé aux suppressions qu'elle juge nécessaires. Immédiatement après cela, elle versera au dossier de l'espèce les notes de communication, les rapports de pré-inspection et/ou les rapports d'inspection nécessaires, énumérant les documents mis à la disposition de la Défense.

En outre, si elle l'estime nécessaire pour préparer l'audience de confirmation des charges, la Défense aura 15 jours, à compter de la réception de ces documents, pour demander à la juge unique de lever certaines des suppressions effectuées par l'Accusation¹².

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 22 avril 2008, le juge unique a exprimé en ces termes sa préoccupation concernant les documents pour lesquels

¹¹ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 121 à 123

¹² ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 145 et 146.

l'Accusation doit obtenir le consentement de la source en vertu de l'article 54-3-e du Statut :

Le juge unique est particulièrement préoccupé par le fait qu'après cinq (5) mois qui ont suivi le transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour, le Procureur n'a été en mesure d'obtenir le consentement des sources que de... que pour quatre (4) documents sur les cent cinquante-huit (158) documents qui ont été identifiés jusqu'à présent et que pour quarante-deux (42) documents, des demandes n'ont même pas été formulées.

Le juge unique souligne le fait que le Procureur doit faire ce qui est en son pouvoir pour rectifier la situation dans les jours à venir. Ensuite, le Juge souhaiterait que le Procureur, dans le cadre de cette audience, explique, dans les détails, ou par écrit, la nouvelle pratique qui vise à demander que la levée des expurgations, conformément à l'article 54-3-e en ce qui concerne les obligations de confidentialité, seulement pour quelques documents qui ont été identifiés comme contenant des informations potentiellement à décharge ou qui vont permettre à la Défense de se préparer¹³.

ATTENDU qu'en vertu de la Décision relative au report de l'audience de confirmation des charges, il est prévu que l'audience en question s'ouvre le 27 juin 2008 ; et que le calendrier de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges doit être révisé en conséquence en fonction des règles 76 à 83 et de la règle 121 du Règlement¹⁴,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation doit transmettre aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, le 6 mai 2008 au plus tard, les résumés des déclarations de témoins potentiels, des notes prises lors d'entretiens

¹³ ICC-01/04-01/07-T-26-FRA ET 22-04-2008, p. 28, ligne 21 à p. 29, ligne 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-102.

avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui contiennent des éléments potentiellement à décharge ou, en tout état de cause, pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que l'Accusation :

- i) transmettra, dès que les documents en question seront recensés ou pourront être communiqués après avoir obtenu le consentement des sources, et au plus tard le 21 mai 2008, les documents sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui contiennent des éléments potentiellement à décharge ou, en tout état de cause, pertinents pour la préparation de la Défense à l'audience de confirmation des charges ; et
- ii) doit faire tout son possible pour rectifier d'ici au 21 mai 2008 la situation actuelle pour ce qui est des nombreux documents déjà recensés par l'Accusation comme relevant du point i) ci-dessus pour lesquels le consentement de la source à leur communication à la Défense n'a pas encore été obtenu ;

DÉCIDONS que l'Accusation :

- i) a jusqu'au 2 juin 2008 au plus tard pour demander l'autorisation d'effectuer des suppressions, conformément à la règle 81 du Règlement, dans les documents à incorporer dans l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve ;
- ii) a jusqu'au 12 juin 2008 pour a) communiquer aux équipes de la Défense les documents figurant dans l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve avec les suppressions autorisées par le juge unique ; et

b) déposer auprès du Greffe les originaux de ces documents, ainsi que leur version électronique avec les suppressions autorisées par le juge unique et les renseignements exigés par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve appliqué en l'espèce ;

DÉCIDONS que les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui :

- i) demanderont la levée des suppressions effectuées par l'Accusation, conformément à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, dans les documents communiqués aux équipes de la Défense en vertu de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder à l'audience de confirmation des charges et que les équipes de la Défense considèrent comme nécessaires aux fins de leur préparation à cette audience a) quinze jours après réception des documents en question ; ou b) au plus tard le 6 juin 2008 pour les documents reçus le dernier jour du délai fixé à l'Accusation, à savoir le 21 mai 2008 ;
- ii) ont jusqu'au 2 juin 2008 pour demander au juge unique l'autorisation d'effectuer des suppressions, en vertu de la règle 81 du Règlement, dans les éléments de preuve devant être incorporés dans l'inventaire des éléments de preuve à décharge ;
- iii) ont jusqu'au 12 juin 2008 pour communiquer à l'Accusation, en vertu de la règle 78 du Règlement, tout livre, document, photographie et autre objet figurant dans leurs inventaires des éléments de preuve respectifs avec les suppressions autorisées par le juge unique, et pour déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et*

Mathieu Ngudjolo Chui des rapports relatifs au processus de pré-inspection et d'inspection ;

- iv) ont jusqu'au 12 juin 2008 à 16 heures pour déposer, en vertu de la règle 121-6 du Règlement, leurs inventaires des éléments de preuve respectifs ainsi que les originaux des éléments qu'ils contiennent et une version électronique de ces éléments avec les suppressions autorisées par le juge unique ;
- v) ont jusqu'au 23 juin 2008 à 16 heures pour fournir les renseignements exigés par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve utilisé en l'espèce en relation avec les éléments de preuve figurant dans leurs inventaires des éléments de preuve respectifs.

DÉCIDONS que les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui :

- i) ont jusqu'au 16 juin 2008 au plus tard pour demander au juge unique l'autorisation d'effectuer des suppressions, conformément à la règle 81 du Règlement, dans les documents à incorporer dans leurs inventaires supplémentaires des éléments de preuve respectifs ;
- ii) ont jusqu'au 20 juin 2008 pour communiquer à l'Accusation, en vertu de la règle 78 du Règlement, tout livre, document, photographie et autre objet figurant dans leurs inventaires supplémentaires des éléments de preuve respectifs avec les suppressions autorisées par le juge unique, et pour déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* des rapports relatifs au processus de pré-inspection et d'inspection ;
- iii) ont jusqu'au 20 juin 2008 à 16 heures pour déposer, en vertu de la règle 121-6 du Règlement, leurs inventaires supplémentaires des éléments de preuve respectifs ainsi que les originaux des éléments qu'ils

contiennent et une version électronique de ces éléments avec les suppressions autorisées par le juge unique ;

- iv) ont jusqu'au 23 juin 2008 à 16 heures pour fournir les renseignements exigés par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve appliqué en l'espèce en relation avec les éléments de preuve figurant dans leurs inventaires supplémentaires des éléments de preuve respectifs.

DÉCIDONS que l'Accusation et les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont jusqu'au 23 juin 2008 au plus tard pour déposer la liste des questions touchant à la compétence, à la recevabilité ou concernant le bon déroulement de la procédure avant l'audience de confirmation des charges et qu'elles entendent soulever en vertu des dispositions 2) et 3) de la règle 122 du Règlement ;

DÉCIDONS que le délai pour présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, tel que prévu à la disposition 9) de la règle 122 du Règlement, est fixé au 24 juin 2008 à 16 heures ;

DÉCIDONS que les prochaines conférences de mise en état se tiendront le mercredi 14 mai 2008 à 14 heures, le mardi 3 juin 2008 à 14 heures et le jeudi 19 juin 2008 à 14 heures ;

DÉCIDONS que l'ordre du jour de la conférence de mise en état du mercredi 14 mai 2008 est le suivant :

- i) Intention des parties de se fonder ou non sur des témoins déposant au cours de l'audience de confirmation des charges et, dans l'affirmative, quel sera le nombre de ces témoins ;

- ii) État d'avancement du processus relatif aux obligations de communication de l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges ;
- iii) Éventuels problèmes que pourrait poser l'interprétation en français pour Mathieu Ngudjolo Chui ; et
- iv) Toute autre question soulevée par les parties et les participants ;

DÉCIDONS de convoquer, en vertu de la règle 122-1 du Règlement, une audience qui se tiendra le 3 juin 2008 à 16 h 30 devant le juge président de la Chambre pour débattre de l'ordre et des conditions dans lesquels les éléments de preuve seront présentés à l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mardi 29 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)